

**Règlement ministériel du 21 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 entre Leudelage et Cessange à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un concours hippique, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179 entre Leudelage et Cessange;

Arrête :

**Art.1er.-** La circulation est règlementée comme suit :

Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR179 (P.K. 0.350 – 1.800) entre Leudelage et Cessange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.3.-** L'accès au CR179 (P.K. 1.800 – 2.475) entre Leudelage et Cessange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet du 13 septembre 2013 à partir de 06.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 21 août 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**